

AJ Famille 2011 p. 50**Etendue du devoir de fidélité****Arrêt rendu par Cour d'appel d'Amiens**

19-05-2010
n° 09/01069

Sommaire :

Un conjoint a assigné son épouse en divorce pour faute lui reprochant d'avoir eu une relation adultère. Or, il n'est parvenu qu'à rapporter la preuve d'une relation adultère postérieure à l'ordonnance de non-conciliation. Quant à lui, son adhésion à un contrat de loisirs et de rencontre a été démontrée. Finalement, la Cour d'appel d'Amiens prononce le divorce aux torts exclusifs du mari : ☒(1)

*
**

Texte intégral :

« En ce qui concerne la relation extraconjugale [...] très postérieure à l'ordonnance de non-conciliation, [...] elle ne peut être considérée au regard de la longueur de la procédure comme un fait de nature telle que celle exigée par l'art. 242 c. civ. En revanche, M^{me} C. rapporte la preuve du comportement injurieux de son époux à son égard du temps de la vie commune notamment par la production de la lettre de M^e N., avocat au barreau de Paris intervenant pour la société "Désirs" avec laquelle M. L. a signé [...] un contrat "de loisirs et de rencontre" [...], ce qui est un fait constitutif d'une violation grave des devoirs et obligations du mariage imputable à l'époux rendant intolérable le maintien de la vie commune ».

Mots clés :

DIVORCE * Effets * Devoir de fidélité * Divorce aux torts exclusifs

(1) Par cet arrêt, la Cour d'appel d'Amiens confirme le prononcé du divorce aux torts exclusifs du mari retenant que celui-ci a eu un comportement injurieux en souscrivant un contrat de loisirs et de rencontre, tandis que l'adultère commis par son épouse postérieurement à l'ordonnance de non-conciliation ne permet pas de prononcer un divorce aux torts partagés.

L'époux reprochait à sa femme d'avoir entretenu des relations extraconjugales durant le mariage. Or, la seule relation prouvée a débuté postérieurement à l'ordonnance de non-conciliation d'approximativement trois années alors que la procédure a duré longtemps. En conséquence, l'adultère ne constituait pas une faute au sens de l'art. 242 c. civ. Cette position de la cour d'appel s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet que « le devoir de fidélité est nécessairement moins contraignant du fait de la longueur de la procédure » (Civ. 2^e, 29 avr. 1994, n° 92-16.814, Bull. civ. II, n° 123 ; RTD civ. 1994, 571, obs. J. Hauser ☒ ; Defrénois 1995, art. 36210, n° 124, obs. J. Massip ; JCP 1996. I. 3946, n° 2, obs. E. Mattei). Cela étant, dans sa décision de 1994, la Haute juridiction avait rappelé que l'appréciation de la gravité des faits rendant intolérable le maintien de la vie commune relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. De la sorte, sans conférer véritablement une immunité à l'époux, il semble que le devoir de fidélité s'efface progressivement une fois l'ordonnance de non-conciliation rendue.

Quant au conjoint, la juridiction estime qu'il a eu un comportement injurieux pendant la vie commune, celui-ci ayant signé un contrat de loisirs et de rencontre, ce qui est un fait constitutif d'une violation grave des devoirs et obligations du mariage imputable à l'époux rendant intolérable le maintien de la vie commune. Une nouvelle fois, la solution des juges du fond rejoint la jurisprudence de la Cour de cassation qui avait notamment relevé que l'entretien de relations avec des partenaires féminines connues par l'intermédiaire d'un club de rencontre constituait une faute (Civ. 2^e, 25 mai 1994, n° 93-10.873, n° 93-11.461, Bull. civ. II, n° 135 ; JCP 1996. I. 3946, n° 3, J. Rubellin-Devichi ; 6 déc. 1995, n° 93-21.752, JCP 1996. I. 3946, n° 3, obs. J. Rubellin-Devichi). Ainsi, l'obligation de fidélité peut être méconnue, quand bien même l'adultère n'est pas consommé, dès lors que le conjoint entretient une ambiguïté sexuelle extraconjugale.

Mikaël Benillouche, *Maître de conférences à la Faculté de droit et de science politique d'Amiens, Membre du CEPRISCA*

En résumé

L'obligation de fidélité revêt une dimension morale marquée interdisant tout comportement injurieux, tandis que sa dimension physique, longtemps prédominante, se dégrade. Ainsi, l'adultère physique peut, dans certaines circonstances et contrairement à l'infidélité morale, ne pas constituer une faute au sens de l'art. 242 c. civ.